

14 Sept 6^{re} et 2 octob. 1827



Je Soussigné Marcelin Louis Guerin,
 Propriétaire et ancien Courtier pour la soye, demeurant
 au quai de la Papeterie, qui que Malade, Maman
 possédant de sa pleine liberté de tous mes sens
 ai prié, M^{re} P^{re}, mon notaire, de vouloir écrire pour
 ma dilect, mon testament mystique; que je lui
 ferois Réviser de Matin, qui m'ont dirigé pour
 une disposition, afin de passer à mes freres
 a son épouse, qui si je ne les appelle pas, a la
 Propriété de ma fortune. C'est que j'ai craint, que
 la donation mutuelle contenue dans leur acte de
 mariage au profit de survivant, ne fut pas
 mon avis et d'autres mains, qui eussent de mes
 proches parents; Non pas la volonté de ma belle
 sœur, a la délicatesse autant qu'à la justice que
 quelle se me plait a rendre hommage; mais par
 un événement imprévu, qui la préserver de
 disposer; C'est donc pour prévenir cet inconvénient
 que je suis forcé de m'écarter, envers eux de mes
 véritables sentiments; espérant qu'ils rendront leur
 et d'autre hommage a ma Révocation, et que au surplus
 ma disposition en faveur de leurs mesmes sœurs
 que le résultat anticipé de leur volonté.

Copie à M. Geoffroy surcu
 id. à M. Guerin
 Copie à M. & M^{re} Geoffroy
 id. à M^{re} Barrenant.
 Copie à M. Geoffroy de son 3^{me} f^o
 Copie au rôle, le 29 juin 1842.
 Copie au rôle le 17 août 1842.

Je recommande spécialement a l'administration
 de ce double de zèle pour mes intérêts de plus en plus.

plus affective que lui Porte mon frere de même
que sa chere epouse, ces motifs de ce que j'explique
que je donne et lègue à Marcelin Joseph.
Quoiqu'il mon frere ne possédant aucun immeuble
Capucins, et à la Dame son epouse, la jouissance
pendant leur vie de deux Propriétés qui sont
adans acquies par moitié, d'une filice commune
de celui hameau de Verucy département de
Rhône, et l'autre est située de Verucy département
de France et laire et que de dites Propriétés tout
ce qui peut ce répandre en meubles et immeubles
à quelque titres que je fais sans autre réserve.

2^o. aux mêmes la rente annuelle et viagère
de quatre mille francs payable par moitié sans
retenue depuis eux mais à compter de jour de
l'ouverture de ma succession.

3^o. une somme de quatre mille francs
payable, à mon dit frere et son epouse conjointement
après l'ouverture de ladite succession; mais à la
charge par ce dernier de servir de la rente viagère
de la quelle sera & après parlé.

4^o. Je donne et lègue à Demoiselle
Delphine Martin Jean Baptiste Allot, rentière
demeurant aux Capucins de L'infant qui pite un tiers
de la rente annuelle et viagère de deux mille
francs, qui lui sera payé par mon frere et
son epouse sans retenue par moitié depuis eux
six mois à compter de l'époque de celui —
Celle rente ne sera hypothéquée

que fut ma seule Propriété située & parvenue
de façon & d'air, au si mieux il aiment ceux
qui sans au serant attachés au service de
dites toute la transportent d'autres membres
plus l'appartenir du domaine de la rente d'une
valeur suffisante pour assurer son payement

5°. a la même une femme de trois mille
mille francs, qui lui sera comptée par mon légataire
universel au dit fond de l'insertion de ma succession;
ce dernier sera encore tenu d'acquiescer tout les
droits dus au gouvernement & raison de deux
legs fait a la dite plus autre

6°. a Ma chère femme, Marie gueris
épouse de Monsieur Jean Marie Geoffroy &
ce dernier, une rente annuelle & viagère de deux
mille francs payable aussi sans retenue par moitié
de six en six mois a compter dudit fond de l'insertion
de ma succession - jusqu'à celui de survivant de
deux - légataires - Père & mère de mon légataire universel

7°. a Monsieur Jean Geoffroy mon neveu
épouse la dernière une femme de vingt mille
francs payable d'au le trois mois de mon décès

8°. a Jean Charard mon domestique
et a Perrette Marinin cils de mon père, si
tant fait ils sans a notre service lors de mon
décès au premier deux mille francs et a la fin de
mille francs

a l'égard de l'insertion pour le service
de deux cents francs que doit acquiescer mon
légataire universel il se soumettra aux

condition que lui seroit imposée par mon
frère & son épouse ainsi que par ses sœurs & mère
et sans remettre le surplus de
mon bien aux enfants & autres de droit
le nomme & désigné par mon testament
legataire mon neveu Geoffroy au quel
je veux que le tout arrive après mon décès

lettre sans aucun dernier vœu
essayant tout autre testament, toutant que
celui cy que j'ai passé conforme à mon intention
après en avoir pris lecture fait sent intime.
cependant après l'avoir signé je le renfermerai
dans une enveloppe pour en faire le dépôt
entre les mains dudit M^{re} P^{re} fait à Lyon
dans mon domicile aujourd'hui quatorze
Septembre mil huit cent vingt sept

J'approuve
M. Guerin

Paraphé par Nous Juges au Tribunal civil de
Lyon, M. le Président étant empêché, ainsi qu'il
est énoncé en notre procès verbal de description
en date du jour
Lyon le Deux octobre 1827. Juges

Original déposé le quatre octobre 1827. N^o 169 N^o 3556
Lyon le deux octobre 1827. Juges

Pardevant nous vint Jean Baptiste Camille Pte notaire a Lyon pres de la Residence du temoin et apres un moment
fut present Meaume Morelle Louis Guerin Proprietaire et ancien Curie de la paroisse de la foy demeurant
a Lyon rue de Capucins, le quel nous a indique un certain nombre de debites de son frere ainé qui
nous en approuva aux temoins nous a presenté et a eu de nous de presenté grand feuillet de Papier timbré
qui nous a dit en confirmation une autre de moindre dimension sur la quelle il a fait écrire sans fautes
par le notaire susdit son testament mystique qui a signé avec d'iceux quatre pages d'écriture
qui se trouvent apres avoir trouvé l'original a son intention et avons la confirmé dans la dite
feuille qui a entouré d'un ruban de soye de quel il a fait les deux extremités avec de la cire
ardente rouge sur la quelle il a empreint son cachet selon le statut en l'etat au nom de presenté pour
etre placé au rang de nos temoins et ensuite apres son dire selon sa forme et tenor de la quelle
nous le comparant a celui que nous avons vu et de suite avec presenté du temoin nous
avons fait lecture au testateur de tout ce qui dessus ainsi fait et ledit alyme d'origine de l'original
a gardé qui quinze septembre ont huit cent dix sept apres midi avec presenté de Me Morelle
Andre Creste Augustin Spailly, Dominique Richard, Etienne Parent employés tous les quatre
au pair public demeurant a Lyon, Jean Dubois episcop alyme placé de la Doleme et honneur
Bertrand de talleur alyme rue de la foy temoin requise et francien appeler et tenu ensemble
de la l'annancement de presenté qui ont signé avec le testateur et avec notaire

Dubois Spailly Bertrand de talleur M. d. Guerin Richard Parent Creste

Emis a Lyon le quatre Octobre 1807
No 113 v. o. a. 2. Revue un franc dix cent.

2 août 1827.



Pardevant nous veni Jean Baptiste
Garnier Pré notaire à Lyon François et auto
Présent de l'encre de l'apre nous —

Testament
Marcelin Louis
Guerin Prop
En l'année 1827

fut Present Marcelin
Louis Guerin Propriétaire et nous contes
pant la joy de nous alyon rue des Capucins
Lequel nous la pleus liberté de nous se.
fais parole nous et entendement nous que
nous en appore et aux de, nous a fait
et de la en l'encre de ce l'encre nous
testament que nous de notaire devant nous
nous que se fait.

Notaire

Je donne et legue à Marcelin
Joseph Guerin mon fils négociant alyon
et sa femme son épouse la soustancé
pendant leur vie de deux Propriétés que
nous l'encre de nous l'un de nous
Le charrolais et l'autre l'encre de nous
pant de nous —

2°. une somme de trente mille francs
payable apre nous de nous —

3°. a l'encre de Delphine Martine
Jean Baptiste autre l'encre de nous
rue de Lesseus qui pite nous de nous

La rente annuelle est réglée de quinze
cent francs payable par année par anticipation
depuis un tel jour au comptant de jour de l'année
d'ici. Cette rente sera affectée sur une partie
de Propriété située en chartraine et de terre
par ceux qui posséderont ladite Propriété
de ce jour au jour de la jouissance


3.° a la même une femme de deux mille
francs qui sera acquittée au tel jour de l'année
par une légataire universelle le jour
nommé

4.° a Dame Marie Guerin veuve
épouse de Jean Marie Gaffray et a ce dernier
la rente annuelle est réglée de deux
mille francs payable par année de jour de
l'année au comptant de jour de l'année
d'ici et sans retenue

5.° a Jean Gaffray une veuve épouse
devenue une femme de deux mille
francs par le tout au jour de l'année

et sans retenue le surplus de tout
un bien aux charges de l'année et autres
de l'année le nomme et certifié pour

mon héritier ou légataire universel
Georges mon veuf ou fils de Marie
qu'en ma femme Présidente légataire
au quel je veux que tout arrive
aux charges de l'État et en outre
l'acquiescement tant des États de l'Empire
et de tout qui sera acquiescé au légataire
de la trêve de l'Empire que de l'acquiescement
mon père et son épouse par devant ladite
cours par devant son legs de l'État de
France - et encore une charge de
Pays - Jean Charles mon domestique
et Perrin domestique de mon père
à chacun la somme de mille francs
qui seront donnés et legs tels
font un dernier Volonté de l'Empire
tout autres testaments par moi fait
deux et de tout le testateur
ce qui aura été abrogé et dénué
en la Personne de l'État de l'Empire
des testaments et de tout autre
entière au testateur de son vivant



testament Auguste à la sectaire que
Perrin de la Motte fait et rédigé selon
la doctrine du testament par d'Alton
de la Motte au contraire et que de la
main de Perrin de la Motte et de la Motte
deux sont sur tout les deux sept
et est aussi en France de la Motte
au contraire Auguste Epalle, Dominique
Richard, et Jacques Henry employé tant
au pays public de la Motte de la Motte
de la Motte et de la Motte: qui sont
sectaires appelés et sont ensemble de
la Motte de la Motte qui ont signé
avec de la Motte et de la Motte.

M. S. Guiraud Richard

Epalle Henry Richard

de la Motte